

Le Tribunal administratif,

Vu la requête dirigée contre l'Union internationale des télécommunications (UIT), formée par M^{me} D. K. le 4 août 2006, la réponse de l'UIT du 9 octobre, la réplique de la requérante du 10 novembre et la duplique de l'Union du 21 décembre 2006;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. La requérante, ressortissante mauricienne née en 1956, est entrée au service de l'UIT en 1988 en tant que programmeur de formation et d'appui de grade P.2 au Département des services informatiques. Après une période de stage de deux ans, elle a obtenu une nomination à titre permanent. Promue en 1991 au grade P.3, elle a ensuite occupé divers postes au Département du personnel et de la protection sociale avant d'être détachée, en octobre 2003, auprès de l'Organisation météorologique mondiale pour une période de deux ans au grade P.4. En avril 2003, une indemnité de fonctions au grade P.4 lui avait été accordée avec effet rétroactif au 1^{er} février 2003 en raison du surcroît de responsabilités qu'elle assumait.

Avant la date d'expiration de son détachement, fixée au 30 septembre 2005, la requérante a pris contact avec l'UIT pour discuter de son retour à l'Union.

Elle a eu un entretien avec le chef par intérim du Département du personnel et de la protection sociale le 4 juillet. D'après la note pour le dossier qu'il a rédigée au sujet de cet entretien le 8 juillet 2005, il l'a informée qu'à son avis elle serait qualifiée pour diriger la mise en œuvre d'un système global de gestion des ressources humaines et d'appui à la décision connu sous le nom de projet SAP. La requérante a fait savoir qu'une fonction à caractère technique liée aux services informatiques ne l'intéressait pas et qu'étant donné sa formation et son expérience dans des fonctions d'encadrement du personnel elle s'attendait à se voir offrir un poste de responsabilité au sein du Département du personnel et de la protection sociale, c'est à dire un poste de grade P.4. Le chef par intérim du personnel lui a par ailleurs indiqué qu'il avait officieusement entendu dire qu'elle avait eu quelques «problèmes relationnels» au sein de l'Union et dans l'organisation où elle avait été détachée; il a évoqué à l'appui de ses allégations des courriels versés à son dossier personnel. La requérante a nié avoir eu des «problèmes relationnels» et a demandé des informations plus détaillées sur ces allégations pour pouvoir les réfuter. Son interlocuteur a répondu qu'il se renseignerait davantage et que, soit il apporterait des précisions sur des incidents spécifiques, soit il considérerait avoir été mal informé ou avoir mal compris. A l'occasion d'un deuxième entretien qui a eu lieu le 26 août, il a fait savoir à la requérante qu'à son retour de détachement elle serait affectée au Département des services informatiques. Dans la note pour le dossier concernant cet entretien, il a précisé qu'avant de rencontrer la requérante il avait informé le chef du Département des services informatiques que, comme ils en avaient discuté au début du mois de juillet, le Secrétaire général considérait qu'il serait dans l'intérêt de l'UIT d'affecter la requérante au Département des services informatiques à son retour dans l'Organisation. Le chef de ce département s'y est opposé et a demandé qu'aucun renseignement ne soit donné à la requérante concernant les problèmes relationnels signalés. Par lettre du 3 octobre, le Secrétaire général a informé la requérante qu'elle était affectée à compter du 1^{er} octobre au poste d'administratrice de projet, au grade P.3, au Département des services informatiques.

Le 1^{er} novembre 2005, la requérante a demandé au Secrétaire général de revenir sur sa décision du 3 octobre. Celui-ci a répondu le 12 décembre 2005 qu'il avait décidé de maintenir sa décision, soulignant qu'«après un examen sérieux et approfondi de [ses] compétences et expérience personnelles» il estimait que cela était dans l'intérêt bien compris de l'Union. Le 21 février 2006, la requérante introduit un recours contre cette décision. Dans son rapport du 26 avril 2006, le Comité d'appel a recommandé le maintien de la décision du Secrétaire général du 3

octobre 2005, telle que confirmée le 12 décembre 2005. Il estimait qu'après un détachement auprès d'une autre organisation un fonctionnaire ne peut prétendre occuper à son retour un poste particulier. Il ajoutait que la décision d'affecter la requérante au Département des services informatiques n'était pas entachée d'erreur puisque l'intéressée possédait les compétences requises pour travailler dans ce département. Il soulignait qu'une telle décision relève des prérogatives du Secrétaire général; à son avis, la décision était bien fondée et n'était entachée d'aucune irrégularité de procédure.

Dans un mémorandum du 15 mai 2006, le chef du Département du personnel et de la protection sociale a informé la requérante que le Secrétaire général avait décidé de suivre la recommandation du Comité d'appel. Telle est la décision attaquée.

B. La requérante soutient qu'elle a été sanctionnée parce qu'elle était partie en détachement. D'après elle, la «chose évidente» à faire à son retour aurait été de l'affecter à l'un des postes vacants du Département du personnel et de la protection sociale — son domaine d'expertise —; il est en effet tout à fait anormal qu'un fonctionnaire ne soit pas réintégré dans le domaine d'activité qui était auparavant le sien. Elle affirme que le chef du Département des services informatiques ne voulait pas qu'elle travaille dans son département car il considérait qu'elle n'avait pas les qualifications requises. Par ailleurs, le fait d'avoir été affectée à un poste où des fonctionnaires de grade inférieur lui donnaient des instructions pour l'exécution de son travail parce qu'elle ne possédait pas les compétences requises dans le domaine technique concerné a porté atteinte à sa dignité.

La requérante soutient que la décision du Secrétaire général de l'affecter au Département des services informatiques a été prise à des fins illicites, dans la mesure notamment où celle-ci reposait sur des allégations mensongères concernant de prétendues difficultés relationnelles. Elle fait observer à cet égard que, contrairement à ce qu'a dit le chef par intérim du personnel au cours de l'entretien du 4 juillet 2005, elle n'est pas quelqu'un avec qui il est difficile de travailler et rien ne permet de penser le contraire. Elle affirme également qu'elle a été privée de la possibilité de répondre à ces allégations. En outre, l'UIT ne lui a donné aucune raison réelle ou plausible pour expliquer son «transfert abrupt» au Département des services informatiques. Cela montre à son avis que la décision de transfert contestée ne reposait pas sur des motifs objectifs et qu'elle est de ce fait entachée de parti pris et de préjugé personnel.

La requérante affirme en outre qu'en prenant sa décision le Secrétaire général n'a pas tenu compte des besoins à long terme de l'UIT. En effet, il a procédé à un transfert permanent uniquement sur la base de considérations à court terme, à savoir la mise en œuvre d'un système global de gestion des ressources humaines et d'appui à la décision, qui «serait un atout pour les projets en cours».

Enfin, la requérante explique que si on lui avait permis de revenir travailler au sein du Département du personnel et de la protection sociale après son détachement elle aurait pu rapidement prétendre à une promotion personnelle. Elle fait valoir que, par suite de son transfert au Département des services informatiques, cette possibilité ne lui est plus ouverte et que ses chances d'avancement au sein de ce département sont pratiquement inexistantes étant donné son manque de connaissances dans le domaine concerné; elle soutient donc qu'elle a subi un autre préjudice de ce fait.

La requérante sollicite une procédure orale et prie le Tribunal d'ordonner à l'UIT de produire les documents originaux, sous quelque forme que ce soit, concernant son travail, sa conduite et le fondement sur lequel a été prise la décision de l'affecter au Département des services informatiques. Elle demande également l'annulation de la décision attaquée et son affectation à un poste de grade P.3 au sein du «Département [du personnel et de la protection sociale], c'est à dire à un poste qui correspond à son expérience et à ses qualifications et ne porte pas atteinte à sa dignité en tant que responsable des ressources humaines en tenant compte du droit que lui confère l'ordre de service n° 01/12 de bénéficier d'une indemnité de fonctions conformément à l'article 3.8 du Statut du personnel de l'UIT». En outre, elle demande la suppression des «documents préjudiciables qui ont été versés à son insu à son dossier»; elle réclame également 50 000 francs suisses de dommages-intérêts pour tort moral ainsi que les dépens.

C. Dans sa réponse, l'UIT soutient que l'«accord interorganisations concernant le transfert, le détachement ou le prêt de personnel entre les organisations appliquant le système commun de traitements et d'allocations des Nations Unies» ne traite pas directement de la question du lien qui unit les fonctionnaires détachés au poste qu'ils quittent dans leur organisation d'origine. De plus, selon la jurisprudence du Tribunal, les fonctionnaires internationaux n'ont aucun droit acquis en matière d'affectation et sont donc susceptibles d'être réaffectés à tout moment dans

l'intérêt de l'Organisation.

A son avis, la décision d'affecter la requérante au Département des services informatiques était légitime dans la mesure où toutes les conditions juridiques requises pour une affectation étaient remplies. La défenderesse fait observer qu'en octobre 2005, lorsque la requérante est revenue à l'UIT, aucun poste de responsabilité n'était disponible au sein du Département du personnel et de la protection sociale; c'est à dire qu'il n'existait pas de poste de responsabilité pour lequel des crédits étaient disponibles et que le Secrétaire général avait décidé de pourvoir, d'autant qu'il était prévu de réorganiser ce département. La défenderesse souligne en outre que la requérante avait eu deux entretiens avec le chef par intérim du personnel et avait donc été consultée avant sa réaffectation.

S'agissant du curriculum vitae de l'intéressée, l'Union affirme que celle-ci était parfaitement qualifiée pour l'affectation en question puisqu'elle avait récemment assumé des fonctions pratiquement similaires. Il s'ensuit que son affectation au sein du projet SAP, un projet «très en vue et stratégique», ne portait en aucune manière atteinte à sa réputation ou à sa dignité. En outre, l'UIT attire l'attention sur l'article 1.2 du Statut du personnel, aux termes duquel «[I]es fonctionnaires sont affectés aux différents emplois au siège de l'Union et dans les bureaux extérieurs au siège, selon les besoins de l'Union et, dans la mesure du possible, d'après leurs capacités».

S'agissant des rumeurs sur les difficultés relationnelles qu'aurait rencontrées la requérante alors qu'elle était employée au Département du personnel et de la protection sociale, la défenderesse explique que, puisque le chef par intérim du personnel ne la connaissait pas personnellement et estimait qu'elle avait le profil idéal pour contribuer au projet SAP, il a demandé l'opinion de divers collègues. Ceux-ci lui ont répondu que l'intéressée était extrêmement compétente mais qu'il pouvait parfois être difficile de travailler avec elle. Il a ensuite eu un entretien avec celle-ci et a poursuivi son enquête sur les allégations concernant les difficultés relationnelles qu'elle aurait connues. Considérant que cette question n'était pas pertinente et ne pouvait avoir d'incidence sur le retour de la requérante à l'Union, il ne l'a pas portée à l'attention du Secrétaire général.

L'UIT rejette également l'allégation de la requérante selon laquelle elle aurait procédé à son transfert permanent en ne tenant compte que de considérations à court terme et en négligeant donc les besoins à long terme de l'Union. Celle-ci explique que l'affectation de la requérante au projet SAP revêt en fait un caractère temporaire, comme c'est le cas de toute affectation à un projet, et que toutes les affectations sont susceptibles d'être modifiées dans l'intérêt de l'Union.

Contrairement à l'allégation de la requérante selon laquelle sa nouvelle affectation pourrait nuire à l'évolution de sa carrière, l'Union affirme qu'en fait ses perspectives professionnelles s'en sont trouvées améliorées puisque cela lui a permis d'avoir un avantage par rapport à ses collègues du Département du personnel et de la protection sociale qui, eux, n'ont pas acquis des compétences comparables dans le domaine de la redéfinition et de l'automatisation des processus.

D. Dans sa réplique, la requérante réitère ses moyens. A l'appui de son affirmation selon laquelle son affectation au Département des services informatiques constituait une sanction, elle fait observer que l'Union avait décidé de prolonger la nomination de courte durée de l'agent qui avait été recruté pour reprendre ses fonctions lors de son détachement. Elle maintient que sa nouvelle affectation constitue un obstacle à l'évolution de sa carrière et avance deux nouveaux arguments, à savoir que le «rapport» établi sur ses «maladies psychologiques» a été versé à son dossier personnel, ce qui nuit à la progression de sa carrière, et qu'elle n'avait pas même été inscrite sur la liste restreinte des candidats à un poste de grade P.3 auquel elle s'était portée candidate alors qu'un fonctionnaire de grade G.7 a été nommé à ce poste.

E. Dans sa duplique, l'Union maintient sa position. Elle nie que le recrutement d'un agent au bénéfice d'un contrat de courte durée ait empêché la requérante d'être réintégrée au Département du personnel et de la protection sociale. Elle explique qu'après le départ de l'intéressée en octobre 2003 ses fonctions ont été réparties entre diverses personnes et que les tâches accomplies par l'agent recruté pour une courte durée ne relevaient ni des fonctions ni du domaine de compétence de l'intéressée. L'Union nie également que le prétendu «rapport» sur les «maladies psychologiques» dont aurait souffert la requérante — qui n'était qu'un courriel émanant du chef par intérim du Département des services informatiques — ait été versé à son dossier personnel. S'agissant de sa candidature à un poste de grade P.3, la défenderesse fait savoir que l'intéressée figurait en fait sur la liste restreinte, de même qu'un autre fonctionnaire de grade P.3 dont la candidature n'a pas davantage abouti.

CONSIDÈRE :

1. La présente affaire concerne la décision prise par le Secrétaire général de réaffecter la requérante lorsqu'elle est revenue à l'UIT après un détachement de deux ans auprès d'une autre organisation internationale. La requérante a été informée le 26 août 2005 qu'il avait été décidé de l'affecter au Département des services informatiques. Elle a accepté le poste offert mais a déclaré qu'il ne répondait pas à ses attentes et qu'elle craignait que ses collègues ne considèrent cette affectation comme une mesure visant à la mettre à l'écart. Elle a également expliqué en détail ce qui la contrariait dans cette affectation.

2. Par lettre du 3 octobre 2005, le Secrétaire général a informé la requérante qu'elle était affectée, à compter du 1^{er} octobre, au poste d'administratrice de projet au grade P.3 au Département des services informatiques. Celle-ci a demandé un réexamen de cette décision. Le 12 décembre 2005, elle a été informée que le Secrétaire général avait décidé de maintenir sa décision. Elle a fait appel de cette décision devant le Comité d'appel. Dans son rapport du 26 avril 2006, ce dernier a recommandé que le Secrétaire général maintienne sa décision du 3 octobre 2005, telle que confirmée le 12 décembre 2005. Par un mémorandum daté du 15 mai 2006, le chef du Département du personnel et de la protection sociale a informé la requérante que le Secrétaire général avait décidé de maintenir sa décision.

3. La requérante conteste la décision de l'affecter au Département des services informatiques aux motifs que celle-ci n'est pas convenablement motivée, est fondée sur des raisons qu'elle n'a pas eu la possibilité de contester et porte atteinte à sa dignité et à son droit de se voir attribuer un travail, dans son domaine d'expertise, conforme à ses compétences et à sa formation. Elle soutient que ce transfert était en réalité une mesure disciplinaire déguisée.

4. Le Tribunal estime que l'élément essentiel dans cette affaire est l'affirmation de la requérante selon laquelle elle n'avait pas eu la possibilité de contester les raisons ayant motivé son transfert. Elle fait valoir notamment qu'on ne lui a jamais donné de précision sur les allégations relatives à des «problèmes relationnels» et qu'elle n'a jamais non plus reçu copie des documents censés en établir la preuve. Elle maintient qu'on ne lui a donc pas donné la possibilité de donner son avis sur des documents qui lui étaient préjudiciables avant que la décision attaquée ne soit prise.

5. Avant d'en venir aux arguments des parties, il est utile de rappeler un certain nombre de principes bien établis par le Tribunal. Les décisions de transfert relèvent du pouvoir d'appréciation du chef exécutif de chaque organisation et ne peuvent faire l'objet que d'un contrôle limité. Comme indiqué dans le jugement 1556, au considérant 5 :

«Le Tribunal rappelle qu'une décision de mutation, comme la nomination ou la promotion d'un fonctionnaire international, relève du pouvoir d'appréciation du chef de l'exécutif et ne fait l'objet que d'un contrôle limité. En effet, elle n'est susceptible d'être annulée que si elle a été prise par un organe incompétent, est entachée d'un vice de forme ou de procédure, repose sur une erreur de fait ou de droit, omet de tenir compte de faits essentiels, est entachée de détournement de pouvoir ou tire du dossier des conclusions manifestement erronées. De plus, le Tribunal exerce son pouvoir de contrôle en ce domaine avec une prudence particulière, sa fonction n'étant pas de se substituer à l'Organisation pour se prononcer sur les mérites du fonctionnaire concerné.»

6. Bien qu'au moment d'exercer son pouvoir d'appréciation en matière de transfert le chef du secrétariat d'une organisation doive tenir compte à la fois des intérêts de cette dernière et des capacités et intérêts du fonctionnaire concerné lorsqu'ils sont contradictoires, il peut accorder plus de poids aux intérêts de l'organisation (voir le jugement 883).

7. Il est également bien établi dans la jurisprudence que la préservation de l'harmonie et des bonnes relations dans un environnement de travail est un intérêt légitime. La décision de transférer un fonctionnaire ne sera pas dénuée de validité si elle est prise dans ce but. En l'espèce donc, même si la décision de transférer la requérante était motivée par le désir de résoudre des difficultés d'ordre relationnel, dans la mesure où le nouveau poste convenait raisonnablement à ses qualifications et ne portait pas atteinte à sa dignité, rien ne justifierait de censurer la décision en question.

8. La réponse de l'UIT à l'argument de la requérante selon lequel elle n'a pas eu la possibilité de répondre aux allégations concernant ses difficultés relationnelles repose sur un certain nombre d'affirmations et de

déductions que l'Union s'efforce de tirer de ces allégations. Comme on le verra, le dossier dont le Tribunal est saisi ne révèle aucun fondement factuel pour toutes ces allégations.

9. Il y a lieu de noter tout d'abord que, d'après la première note pour le dossier, datée du 8 juillet 2005 et concernant l'entretien du 4 juillet, il semble que les allégations relatives aux difficultés relationnelles de la requérante aient eu deux sources. Lors de ce premier entretien, le chef par intérim du personnel a dit à la requérante avoir «entendu» parler officieusement de ses difficultés relationnelles. Il lui a indiqué qu'il demanderait un complément d'information et que, soit il la reverrait pour en rediscuter avec elle plus en détail, soit il considérerait qu'il avait mal compris ou qu'il avait été mal informé. Il n'est pas précisé dans la première note s'il y a eu ou non enquête au sujet des allégations dont ce responsable avait «entendu» parler et, dans l'affirmative, quelle a été cette enquête. Les deux courriels évoqués dans la première note constituent la deuxième source des allégations en cause.

10. L'UIT maintient que, si le chef par intérim du personnel a informé la requérante des allégations relatives à ses difficultés relationnelles, c'est en réponse à sa demande de promotion à un poste de grade P.4 afin de lui permettre de réagir à ces allégations, qu'il avait agi dans un souci de totale transparence et que les commentaires qu'il avait formulés s'inscrivaient simplement dans le cadre d'un dialogue normal engagé entre un supérieur hiérarchique et un fonctionnaire, notamment lorsque le premier ne connaît pas le second personnellement.

11. L'Union fait valoir que la requérante a réfuté les allégations de manière satisfaisante. En outre, d'après l'enquête complémentaire menée peu après le premier entretien du 4 juillet 2005, le chef par intérim du personnel a conclu que ces problèmes relationnels n'étaient pas pertinents, c'est à dire qu'ils n'auraient pas d'incidence sur le retour de la requérante et ne méritaient pas que l'on s'y attarde. La défenderesse maintient que la question a été réglée et close en faveur de la requérante peu après le premier entretien du 4 juillet 2005 et n'a pas été portée à l'attention du Secrétaire général. Pour corroborer son affirmation selon laquelle la question avait été close peu après le premier entretien, l'Union fait observer que le chef par intérim du personnel ne l'a pas abordée avec la requérante lors du deuxième entretien qu'ils ont eu en août 2005 et que cette dernière n'a pas non plus demandé davantage d'informations sur les rumeurs évoquées.

12. C'est pourquoi la défenderesse soutient que les remarques formulées par le chef par intérim du personnel n'ont aucune incidence sur la légalité de la décision puisqu'elles n'ont pas été portées à l'attention du seul responsable ayant l'autorité nécessaire pour transférer un fonctionnaire, à savoir le Secrétaire général.

13. S'agissant de l'affirmation de la requérante selon laquelle elle n'a pas eu la possibilité de donner son point de vue sur des documents préjudiciables versés à son dossier personnel, en particulier les courriels, l'Union fait valoir que, puisque la requérante en était l'auteur, elle ne peut prétendre ne pas avoir eu connaissance de leur existence ou de leur contenu.

14. En ce qui concerne tout d'abord l'affirmation selon laquelle le chef par intérim du personnel a estimé que les problèmes relationnels ne revêtaient aucune importance, le Tribunal relève que, dans la première note pour le dossier qui a fait suite à son examen des deux courriels en cause, le chef par intérim du personnel a déclaré que, «par conséquent, [il] ne p[ouvait] à ce stade recommander qu'un poste de responsabilité au Département du personnel soit attribué à [la requérante] et ne p[ouvait] envisager de lui accorder une promotion au grade P.4». Il ajoutait que, «à ce stade, la solution la plus appropriée [lui] sembl[ait] être de recommander que [la requérante] soit affectée à un poste au sein du Département des services informatiques». Il ressort à l'évidence de ces déclarations que dans l'esprit du chef par intérim du personnel la question des difficultés relationnelles qu'aurait eues la requérante a été prise en considération aussi bien lors de son affectation au sein de l'Union que lorsque la possibilité de la promouvoir a été examinée.

15. Dans la même note pour le dossier, sous l'intitulé «Prochaines mesures à prendre», le chef par intérim du personnel a écrit qu'il souhaitait avoir un autre entretien avec la requérante pour traiter d'un certain nombre de points et notamment «clarifier la situation en ce qui concerne les problèmes relationnels qu'elle aurait eus». Cette déclaration fait ressortir on ne peut plus clairement que, tout au moins pour le chef par intérim du personnel, la question n'était pas réglée.

16. Pendant la semaine précédant son deuxième entretien avec la requérante en août 2005, le chef par intérim du personnel a fait savoir que, lorsqu'il avait pris contact avec le chef du Département des services informatiques au sujet de la décision prise le 14 août 2005 d'affecter la requérante à ce département, celui-ci avait réitéré les

craintes qu'il lui avait exprimées le 7 juillet 2005 au sujet des «problèmes relationnels» que la requérante pourrait créer au sein du département.

17. Il est évident que la décision d'affecter la requérante à ce département a été prise à un moment où la question des «problèmes relationnels» était encore d'actualité et où le chef par intérim du personnel n'avait pas encore eu la possibilité de la clarifier avec la requérante. Incidemment, le Tribunal relève que la requérante a versé au dossier des pièces qui contredisent totalement la version qu'a donnée le chef par intérim du personnel de sa conversation avec le chef du Département des services informatiques. Toutefois, ce qui importe ici, c'est que les affirmations de l'Union ne sont pas corroborées par les éléments du dossier.

18. A l'appui de l'affirmation selon laquelle les allégations concernant les difficultés relationnelles n'avaient plus aucune importance, l'UIT fait également observer que, lors de son entretien du 26 août 2005 avec la requérante, le chef par intérim du personnel n'a pas soulevé la question avec cette dernière et que celle-ci n'a pas davantage abordé le sujet. Etant donné que le chef par intérim du personnel s'était engagé à informer la requérante de toute précision obtenue sur les allégations faites et à lui donner la possibilité d'y répondre ou, sinon, à considérer qu'il avait mal compris ou avait été mal informé, et compte tenu du fait qu'il n'a pas soulevé la question, la requérante pouvait raisonnablement en déduire que l'affaire était effectivement close et qu'il n'était donc pas nécessaire de l'aborder de nouveau. De même, puisque lors de cet entretien une décision avait déjà été prise concernant la nouvelle affectation de la requérante il n'y avait aucune raison que le chef par intérim du personnel soulève la question.

19. L'UIT maintient également que le Secrétaire général n'a jamais été informé des difficultés relationnelles qu'aurait eues la requérante. Rien dans le dossier ne corrobore ni ne contredit cette affirmation. Toutefois, en admettant que le Secrétaire général n'en ait jamais été informé, les personnes chargées de formuler la recommandation relative à la future affectation de la requérante étaient, elles, bien au courant de la question. En outre, compte tenu de ce qui précède, il est évident que jusqu'au moment où la décision a été prise vers le 14 août 2005 il s'agissait d'une question non résolue sur laquelle la requérante n'avait pas eu la possibilité de donner son avis.

20. L'argument avancé par l'UIT selon lequel la requérante connaissait parfaitement le contenu des courriels ne saurait être retenu. En effet, là n'est pas la question. Le problème vient du fait qu'elle n'a pas été informée que l'Union considérait ces messages comme révélant l'existence de difficultés. Puisqu'on ne lui a pas fait savoir que telle était la préoccupation de l'Union, elle n'a pas eu la possibilité de s'expliquer.

21. Dans la mesure où la décision du 3 octobre 2005 du Secrétaire général reposait sur une recommandation émanant de fonctionnaires qui s'appuyaient en partie sur des informations préjudiciables à la requérante sur lesquelles celle-ci n'avait pas eu la possibilité de donner son avis, elle est viciée et ne peut être maintenue. Il s'ensuit que la décision du 15 mai 2006 rejetant le recours doit être annulée.

22. La requérante a sollicité la tenue d'une procédure orale. Le Tribunal est d'avis que les pièces du dossier ne permettent pas de soutenir qu'il s'agissait d'une sanction disciplinaire déguisée. La procédure orale n'a donc pas de raison d'être. Etant donné les conclusions du Tribunal sur la régularité de la procédure, il n'y a pas lieu non plus d'examiner les autres questions soulevées par la requérante.

23. Celle-ci se voit accorder 10 000 francs suisses à titre de dommages-intérêts pour tort moral. Elle a également droit aux dépens que le Tribunal fixe à 5 000 francs. Toutes les autres conclusions sont rejetées.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

1. La décision du 15 mai 2006 est annulée.
2. L'UIT devra verser à la requérante 10 000 francs suisses à titre de dommages-intérêts pour tort moral.
3. Elle devra également lui verser 5 000 francs à titre de dépens.
4. La requête est rejetée pour le surplus.

Ainsi jugé, le 4 mai 2007, par M. Michel Gentot, Président du Tribunal, M^{me} Mary G. Gaudron, Juge, et M^{me} Dolores M. Hansen, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Catherine Comtet, Greffière.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 11 juillet 2007.

Michel Gentot

Mary G. Gaudron

Dolores M. Hansen

Catherine Comtet

Mise à jour par PFR. Approuvée par CC. Dernière modification: 19 juillet 2007.